

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 744 vom 4. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__744

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 744 du 4 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 744 del 4 settembre 2014

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 04.09.2014 Décision / 2014 / 744

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 163/13 - 219/2014 ZD13.025947 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 4 septembre 2014 _____ Présidence de Mme

Dessaux, juge unique Greffier : M. Addor ***** Cause pendante entre :

N. _____, à Aigle, recourante, représentée par Me Muriel Vautier, avocate à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé par

N. _____ le 8 mai 2013, complété le 2 juillet suivant, à l'encontre de la décision prise le 6 mai 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la réponse déposée le 8 octobre 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu les déterminations complémentaires de la recourante du 2 décembre 2013, vu l'audience d'instruction tenue le 6 mai 2014, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 1^{er} septembre 2014 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Muriel Vautier, avocate (pour N. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.